

RÈGLEMENT (CE) N° 253/2004 DE LA COMMISSION
du 13 février 2004

fixant les plafonds du financement des actions pour l'amélioration de la qualité de la production oléicole pour le cycle de production 2004/2005 et dérogeant à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 528/1999 de la Commission du 10 mars 1999 arrêtant les mesures visant à l'amélioration de la qualité de la production oléicole ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 528/1999 prévoit les modalités du financement, pour chaque État membre et pour chaque cycle de production de 12 mois commençant le 1^{er} mai, des actions visant à l'amélioration de la qualité de production oléicole et de son impact sur l'environnement.
- (2) Le règlement (CE) n° 1794/2003 de la Commission ⁽³⁾ fixe pour la campagne de commercialisation 2002/2003, la production estimée d'huile d'olive, y inclus la production estimée des olives de table en équivalent huile d'olive, à 2 148 486 tonnes. Cette production estimée correspond à 458 202 tonnes pour la Grèce, 972 130 tonnes pour l'Espagne, 3 357 tonnes pour la France, 686 338 tonnes pour l'Italie et 28 459 tonnes pour le Portugal. La retenue sur l'aide à la production, pour cette campagne de commercialisation de l'huile d'olive, sert de base pour le financement des actions pour l'amélioration de la qualité du cycle de production qui commence le 1^{er} mai 2004.
- (3) Il y a lieu de fixer les plafonds de financement des actions qui sont éligibles au remboursement du Fonds européen d'orientation et de garantie, section «Garantie».

(4) Les actions à mener ont des coûts minimaux relativement fixes, ce qui peut rendre insuffisant, pour certains États membres, le plafond du financement total prévu par l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999. Par conséquent, il y a lieu de déterminer les limites appropriées pour ces cas.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le cycle de production du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2005, les plafonds du financement des actions visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 528/1999 sont:

Grèce	8 100 185 euros
Espagne	11 175 009 euros
France	62 137 euros
Italie	51 111 euros
Portugal	523 316 euros

Article 2

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 528/1999, la contribution financière nationale complémentaire pour les États membres dont le plafond du financement prévu à l'article 1^{er} ne dépasse pas 100 000 euros peut atteindre au maximum 250 000 euros.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 72 du 30.9.1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 (JO L 201 du 16.7.2001, p. 4).

⁽²⁾ JO L 62 du 11.3.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 629/2003 (JO L 92 du 9.4.2003, p. 3).

⁽³⁾ JO L 262 du 14.10.2003, p. 11.